



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

Limoges, le 12 janvier

1993

A R R E T E

PORTANT CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE CIEUX

Le Préfet de la Région du Limousin et du département de la Haute-Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L 211.2, R 211.4, R 211.12 à R 211.14 (livre II - protection de la nature),

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin, complétant la liste nationale,

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de Limoges,

VU la demande de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 31 octobre 1991,

VU les avis de :

- M. le Maire de CIEUX en date du 17 février 1992
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 mars 1992
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 13 mars 1992
- M. le Sous-Préfet de Bellac en date du 6 juillet 1992;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (formation protection de la nature) en sa séance du 17 décembre 1992;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une réserve biologique est instituée sur le territoire de la commune de CIEUX pour assurer la protection des Landes de Cinturat ainsi que des espèces végétales et animales protégées qui s'y développent.

Cette réserve concerne les parcelles suivantes :

CIEUX :

Section E - 2^e feuille :

N° 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507a, 507b, 508, 509a, 509b, 510a, 510b, 511, 513a, 513b, 527, 560, 561a, 561b, 562, 563, 564, 565, 566, 567a, 567b, 568a, 568b, 569, 570, 571, 572, 1354.

ARTICLE 2 : Pour assurer le maintien en état de cette zone, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux existants ou de leurs fructifications;
- l'introduction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site;
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune ;
- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés exceptés ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours ainsi que ceux de l'administration.
- le bivouac, le camping et le caravaning;
- l'usage du feu.

ARTICLE 3 : Les activités agricoles, pastorales ou forestières s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 4 : Sont également interdits dans la zone délimitée, l'ouverture de nouveaux sentiers, les reboisements par des essences forestières non spontanées, sauf dérogation qui pourra en être faite par le Préfet sur avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages. L'entretien des sentiers existants demeure autorisé.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne à LIMOGES, M. le Maire de CIEUX et M. le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans chacune des communes concernées.

Limoges, le 12 Janvier 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE